

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Service Administration Générale  
ND/MW/AR/2026.004784

**PROCES-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 13 AVRIL 2026 À 19 HEURES 30**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Nicolas DELAUNAY

M. Eric MONCORGE est élu secrétaire de séance.

**Étaient présents :** Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, Marvin LEMONY, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Sylvain CAYARD, Mme Anh NGUYEN

**Absents représentés :** M. Dominique REVUZ donne pouvoir à M. Christopher DELAMARE, Mme Judith BONNET donne pouvoir à M. Driss AGADI

\*\*\*\*\*

**1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 février 2026**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026.

**Après** en avoir délibéré,

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026 ci-annexé.

**2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal d'Installation du 21 mars 2026**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

**Après** en avoir délibéré,

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 ci-annexé.

### 3 - Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Depuis la mise en œuvre de la professionnalisation de notre Défense, la question se pose du maintien d'un lien entre les citoyens et nos forces armées.

Afin de renforcer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense, la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par des circulaires en date du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002.

Chaque Conseil Municipal désigne en son sein un correspondant Défense chargé d'être un relais d'informations sur les questions de défense auprès du Conseil Municipal et des citoyens.

Son rôle consiste notamment à sensibiliser les élus et les administrés aux impératifs de défense, être un relais d'informations concernant le parcours citoyen, le recrutement et les métiers dans les armées et tenir lieu d'interlocuteur local privilégié des armées.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

#### **Intervention de Monsieur Sylvain CAYARD :**

*« Je voulais expliquer pourquoi je ne participerai pas à cette désignation. La désignation d'un correspondant de défense, son rôle, ce sera de préparer à la guerre, donc, comme le disait le général Mandon, il y a quelque temps au congrès des Maires de France, où il parlait de sacrifier nos enfants.*

*Je ne sais pas pour vous, mais personnellement, mes enfants, je n'ai pas envie de les sacrifier, pour leur guerre justement. Parce que c'est pour qui, toutes ces guerres ? Pour que ces profiteurs de guerre continuent à s'enrichir, pour que toutes ces guerres comme la 1re guerre mondiale en passant par toutes les guerres coloniales, l'armée française a défendu les intérêts des capitalistes uniquement.*

*Des sacrifices pour qui ? Pour la population, fait par la population ! Ça a toujours été pour la bourgeoisie, pour défendre ses marchés et sa puissance dans le monde.*

*Aujourd'hui, la France, elle participe à la guerre au Moyen-Orient. Elle a ramené son porte-avions en Méditerranée, soit disant, pour libérer les peuples. Mais que ce soient les Libanais ou les Iraniens, pour l'instant, Ils n'ont vu que les bombes. Donc, c'est une drôle de façon de libérer une population. Comme disait Anatole France, on croit mourir pour la patrie et on meurt pour les profits des industriels, et c'est toujours aussi vrai !*

*Alors oui, il est utile que les travailleurs apprennent le maniement des armes mais pour se défendre des exploitations, pour ne pas se retrouver sur les champs de bataille pour les capitalistes et tant que les travailleurs n'ont pas le contrôle sur l'état, ils n'ont pas à se retrouver au garde à vous derrière cette politique guerrière ni à en accepter d'être la chair à canon de ces capitalistes.*

*Voilà pourquoi je ne participerais pas à cette désignation. »*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-21,

**Vu** la circulaire du secrétaire d'État à la Défense en date du 26 octobre 2001,

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 8 janvier 2009,

**Vu** la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 29 janvier 2002,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**PAR 32 VOIX POUR** Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

**0 VOIX CONTRE**

**NE PREND PAS PART AU VOTE** Sylvain CAYARD

**DECIDE** de procéder au vote à main levée.

**PROCEDE** à la désignation d'un conseiller municipal en qualité de correspondant défense.

**DESIGNE** Monsieur Alain POULAIN en qualité de correspondant défense.

#### **4 - Désignation des représentants du conseil municipal à la commission de contrôle (REU)**

✚ **Les représentants seront désignés par arrêté du Maire**

#### **5 - Désignation des membres du conseil municipal pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (C.P.R.H.)**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le comité syndical du 23 septembre 2019 a délibéré afin de proposer la révision statutaire du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH).

Cette révision des statuts visait notamment à réduire le nombre des membres au prochain mandat, tout en maintenant une représentativité en fonction d'un poids de population des communes adhérentes.

Cette révision de ces statuts avait aussi vocation à les mettre en conformité avec les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, révision à propos de laquelle le conseil municipal a prononcé un avis favorable dans le cadre de sa séance du 12 novembre 2019.

Il s'agit dès lors pour le conseil municipal de fixer par désignation la représentation de la commune des 3 délégués titulaires et d'autant de suppléants dont peut disposer la commune au sein du CPRH.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 1973, modifié, portant création du syndicat d'étude en vue de la création d'un institut médico-pédagogique, d'un centre d'aide par le travail, d'un atelier protégé et d'un foyer de vie pour la région de LAGNY,

**Vu** la délibération en date du 13 octobre 2005 du comité syndical du syndicat intercommunal CPRH décidant la modification des statuts du syndicat intercommunal CPRH,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du 23 septembre 2019 portant proposition de révision des statuts du CPRH et notamment son article 4,

**Vu** la délibération n°2020/078 du 25 mai 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (C.P.R.H.),

**Vu** l'avis du Bureau Municipal Elargi du 7 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder au vote à main levée.

**DESIGNE**, pour siéger au C.P.R.H. en qualité de délégués titulaires et de délégués suppléants, les membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

#### **Délégués titulaires**

1. Corinne LEHMANN
2. Ophélie HUTTEL
3. Judith BONNET

#### **Délégués Suppléants**

1. Sosthène LAY
2. Christopher DELAMARE
3. Sabah COMET

## **6 - Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la Coopérative d'intérêt collectif HLM "COOP ACCESS"**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la Coopérative d'Intérêt Collectif HLM « COOP ACCESS » par délibération n°2019/107 du 24 juin 2019.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, de nouveaux représentants ont été désignés au sein des instances de gouvernance de COOP ACCESS.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger au sein de « COOP ACCESS ».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Société Anonyme Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'habitation à loyer modéré (SA SCIC HLM), dénommée « COOP ACCESS »,

**Vu** la délibération n°2019/107 portant adhésion à la Société Anonyme Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'habitation à loyer modéré (SA SCIC HLM), dénommée « COOP ACCESS »,

**Vu** la délibération n°2020/095 du 2 juillet 2020 portant désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de la coopérative d'intérêts collectif HLM « COOP ACCESS »,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DESIGNE** le Maire, Nicolas DELAUNAY en tant que représentant titulaire de la Commune de Lognes pour siéger au sein des instances de gouvernance de la Société Anonyme Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'habitation à loyer modéré « COOP ACCESS », et notamment aux assemblées générales réunissant les collèges d'associés et le cas échéant, le conseil de surveillance.

**DESIGNE** Madame Catherine TOSTAIN en tant que suppléant pour représenter la Commune de Lognes en l'absence du Maire.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire.

## **7 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Emerainville**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

La Commune de Lognes est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant au sein de la Commission Consultative de l'Environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Emerainville.

Du fait de l'installation de la nouvelle mandature, il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

**Vu** la délibérations n°2020.00130 en date du 5 octobre 2020,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder au vote à main levée.

**DESIGNE**, compte tenu du résultat du vote, en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative de l'Environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Emerainville :

1. **Représentant titulaire** : Le Maire, Monsieur Nicolas DELAUNAY
2. **Représentant suppléant** : Monsieur Michel BOUILLON

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8 - Désignation de membres du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public Maximilien</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le groupement d'intérêt public Maximilien a été créé par la région Île de France et comporte à ce jour les 8 départements franciliens ainsi que près d'une centaine de communes.

Maximilien permet d'acquérir un grand nombre de services de dématérialisation dédiés aux collectivités adhérentes : plate-forme de dématérialisation, certificats de signatures électroniques, la télétransmission des actes au contrôle de légalité et la consultation d'une banque de dossiers de consultations des marchés publics.

La commune a accepté par délibération n°2018/198/DGS du 15 octobre 2018 l'adhésion au groupement Maximilien et elle doit désigner à ce titre un membre titulaire et un membre suppléant.

Du fait de l'installation d'une nouvelle mandature il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et son suppléant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maximilien (GIP) signée 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**Vu** la délibération n°2018/198/DGS adoptée le 15 octobre 2018 par le Conseil Municipal approuvant les termes de la convention d'adhésion au GIP Maximilien, décidant l'adhésion à ce GIP,

**Vu** les délibérations n°2020.00096 en date du 2 juillet 2020 et n°2023.101 du 15/10/2023,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Considérant** qu'il convient d'élire un membre titulaire et un membre suppléant représentant la commune au sein du GIP Maximilien.

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de procéder au vote à main levée.

**DÉSIGNE** les membres suivants du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public Maximilien :

| Membre titulaire         | Membre suppléant     |
|--------------------------|----------------------|
| Madame Catherine TOSTAIN | Monsieur Hervé CADET |

## 9 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'écoles

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe également à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie scolaire. Par ailleurs, son accord est nécessaire pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles et il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

Le conseil d'école est composé notamment de deux élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Il est proposé ainsi au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école de la ville.

### Interventions :

**Monsieur Sylvain CAYARD** : « J'en profite pour parler des fermetures de classe, comme vous êtes déjà au courant pour l'école du Segrais et la Maillière. La baisse des effectifs devrait servir à baisser le nombre d'élèves par classe, et en profiter pour améliorer l'enseignement. Je prends l'exemple de l'école de ma fille, ils vont passer à 27/28 élèves en maternelle. Je ne vois pas comment on peut faire un travail correct avec autant d'enfants. Et tout ça, c'est pour faire des économies. Le rectorat demande 4000 suppressions de postes dans toute la France, donc les suppressions ne sont pas plus justifiées à Lognes qu'ailleurs. Tout ça, c'est pour continuer des aides publiques au grand patronat, c'est ceux qui sont choyés dans le système, c'est les grands patrons à coup de milliards et puis un coût pour les dépenses d'armement. »

**Madame VAMOUR**, Adjointe au Maire en charge des Affaires Scolaires et Périscolaires lui répond et rappelle que la municipalité était au courant de la fermeture de classe. Comme il avait pu le voir, Monsieur le Maire et certains élus étant présents lors du rassemblement devant le groupe scolaire du Segrais.

Madame VAMOUR confirme donc les efforts déployés pour soutenir l'école, indiquant par ailleurs qu'un courrier du Maire avait été adressé à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, courrier demandant à ce que soit reconsidérée la fermeture envisagée.

Dans ce courrier ont été repris les 3 points d'argumentation évoqués le jour du rassemblement, selon lesquels on constatait déjà un Indice de Position Sociable assez faible au niveau du groupe scolaire conjuguée à la présence d'enfants handicapés notamment.

C'est ainsi, poursuit Madame VAMOUR, qu'il a été demandé aux services de l'Education Nationale de prévenir la commune, dès lors qu'il y avait des inscriptions qui pourraient augmenter le nombre d'élèves et éviter cette fermeture.

**Monsieur le Maire** tient à confirmer à son tour que la municipalité suit ce dossier et reviendra le moment venu vers les parents d'élèves qui se sont mobilisés.

Il conclut en indiquant qu'il souscrit à l'idée qu'il n'est pas de bonnes politiques et de bons investissements, basés sur des économies sur les dépenses d'éducatives.

Parce que selon lui, les dépenses d'éducation représentent l'investissement sur l'avenir.

Monsieur le Maire le déplore tout comme Monsieur Sylvain CAYARD. La commune va se battre jusqu'au bout en espérant être entendu par l'Inspection Académique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

**Vu** le Code de l'Education, notamment son article D.411-1,

**Vu** le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 et notamment son article 1,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal Elargi du 7 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder au vote à main levée,

**PROCEDE** à la désignation de conseillers municipaux en qualité de représentants au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

**DESIGNE** en qualité de représentants de la municipalité aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires :

| Ecoles    | Titulaires           |
|-----------|----------------------|
| Mandinet  | Audrey BOUCHER       |
| Village   | Julien NOREL         |
| Four      | Christopher DELAMARE |
| Segrais   | Cédric KIM           |
| Maillière | Sabah COMET          |

|                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10 - Désignation des représentants du conseil d'administration des collèges du Segrais et de la Maillière et du lycée Emily Brontë</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Au terme de l'article L.421-2 du code de l'éducation, les collèges et lycée publics locaux sont administrés par des conseils d'administration parmi lesquels figurent des représentants des collectivités.

Pour mémoire en tant qu'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration sur rapport du chef d'établissement a pour principales missions :

- De fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont dispose l'établissement,
- D'adopter le projet d'établissement et d'approuver le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que le budget et le compte financier,
- De délibérer chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Il est présidé par le chef d'établissement.

S'agissant des lycées, ce conseil d'administration comporte deux représentants de la commune sauf lorsqu'il existe une intercommunalité auquel cas la commune ne doit procéder à la désignation que d'un seul représentant.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges du Segrais et de la Maillière et du lycée Emily Brontë.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L .2121-21,

**Vu** la délibération n°2020.00098 du 2 juillet 2020,

**Vu** les délibérations n°2021.00071 du 4 octobre 2021 et n°2023. 102 du 15/10/20233

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration des collèges et lycée situés sur le territoire de la commune :

| Etablissement           | Titulaires         |
|-------------------------|--------------------|
| Collège de la Maillière | Zora BACHA         |
| Collège du Segrais      | Mourad EL MEHDAOUI |
| Lycée Emily BRONTE      | Marvin LEMONY      |

#### **11 - Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID 77**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement avait, à sa création en 2017, pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses satellites en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des communes et groupements de collectivités du territoire.

Les réflexions menées ont mis en évidence, dans un contexte de recul de l'engagement de l'Etat, une nécessaire évolution de l'objet du groupement afin qu'il constitue un outil d'optimisation des ressources d'ingénierie au service de la mise en œuvre par les collectivités seine-et-marnaises de leurs compétences et projets de territoire.

Ce groupement qui a vocation à réunir le Département, ses organismes associés en matière d'ingénierie et les communes et groupements de collectivités seine-et-marnais, a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès de ces derniers aux compétences et ressources disponibles en ce domaine.

Enfin, en considération de la nécessité de simplifier la convention constitutive du GIP ID 77 approuvée le 3 décembre 2018, d'une part, et de répondre aux demandes du marché par l'introduction de nouveaux adhérents, un certain nombre d'avenants ont depuis été approuvés pour adapter certaines dispositions incluses dans la version initiale de la convention.

Ceci rappelé, le conseil municipal est invité à désigner son représentant.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

**Vu** l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

**Vu** l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

**Vu** la délibération n° 2021- 00046 du 17 mai 2021 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal Elargi du 7 avril 2025,

**Considérant** le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Nicolas DELAUNAY, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

|                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public.

Ainsi, ces dispositions organisent les attributions de cette instance qui sont de trois ordres :

- Avis sur la création de délégation de service public (DSP),
- Examen annuel du fonctionnement des services publics locaux délégués,
- Pouvoir de proposition d'amélioration relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission a été créée par délibération du conseil municipal le 9 mai 2016. Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de désigner les membres composant cette commission.

Le conseil municipal est donc invité à désigner au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle, cinq membres du Conseil Municipal pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Il conviendra ensuite de nommer 3 représentants d'associations locales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1413-1 et L 2121-22,

**Vu** la délibération n°2016/065 en date du 9 mai 2016 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation de ses membres,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** que cette instance présidée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant est composée de 8 membres dont :

- Cinq membres du Conseil Municipal,

- Trois membres choisis parmi les représentants des associations locales suivantes :
  - Un représentant de l'UDAF,
  - Un représentant des parents d'enfants en crèche ou scolarisés dans les écoles du cycle primaire de la Commune,
  - Un représentant de l'association MJC/MPT Camille Claudel.

**DÉCIDE** de procéder au vote à main levée,

**DÉCIDE** de désigner les 4 représentants titulaires et les 4 représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) :

**Titulaires :**

1. Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR
2. Kitty NANKIN
3. Hervé CADET
4. Sylvain CAYARD

**Suppléants :**

1. Michel BOUILLON
2. Corinne LEHMANN
3. Audrey BOUCHER
4. Francis MASANET

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13 - Désignation des membres de la commune au sein du comité syndical du SIPPEREC</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Par délibération du 30 juin 2025, la commune a adhéré au SIPPEREC au titre de la compétence « infrastructure de charge ». Elle dispose de ce fait de la faculté de désigner pour la représenter au Comité Syndical du SIPPEREC un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à leur désignation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L 5721-2,

**Vu** les statuts du SIPPEREC et son article 10.1 qui dispose que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et que d'autre part, pour l'élection des délégués des communes au Comité Syndical le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

**Vu** la délibération 2025.00056 du 30 juin 2025 portant adhésion de la commune à la compétence « infrastructure de charge » du SIPPEREC,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Considérant** que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux au scrutin uninominal

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de procéder au vote à main levée.

**DESIGNE** pour représenter la commune au Comité syndical du SIPPEREC :

- en qualité de délégué titulaire : Nicolas DELAUNAY
- en qualité de délégué suppléant : Michel BOUILLON

## 14 - Désignation du délégué local au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale répondant aux besoins et aux attentes du personnel et de leurs familles.

En effet, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 6 des statuts du CNAS,

**Vu** la délibération n°2023-00061 du 03 juillet 2023 portant adhésion au CNAS,

**Considérant** que la Commune de Lognes est membre du CNAS,

**Considérant** que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu »,

**Considérant** que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder au vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Hervé CADET, Conseiller municipal en qualité de délégué « élu » afin de représenter la collectivité au sein du CNAS.

**PRECISE** qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la Ville au sein du CNAS.

## 15 - Fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et désignation des membres du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

L'article 46 de la loi handicap du 11 février 2005 prévoit l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus (article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle doit notamment se composer des représentants de la commune, d'associations ou organismes œuvrant pour les personnes handicapées pour tous les types de handicap, (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), les personnes âgées, les acteurs économiques, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a pour objet de dresser un constat de l'état de l'accessibilité :

- du cadre bâti existant ;
- de la voirie, des espaces publics ;
- et des transports.

Elle intervient également pour organiser le recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Sa mission essentielle consiste à établir un rapport annuel présenté au conseil municipal et de faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport peut ainsi comporter des propositions de programme d'actions, une évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats obtenus, etc.

La commission adresse son rapport annuel

- au Préfet du département ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par son rapport.

La commission joue un rôle consultatif. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel ou coercitif. Toutefois, le recours à ses connaissances peut être sollicité en tant que de besoin, lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

Il est donc proposé à l'assemblée dans le cadre du nouveau mandat de fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-3,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la délibération n°227/2007 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Considérant** que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Considérant** que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

**Considérant** que cette commission doit être composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes œuvrant pour les personnes handicapées pour tous les types de handicap, (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), les personnes âgées, les acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder au vote à main levée.

**DECIDE** de fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées comme suit :

- 6 membres du conseil municipal ;
- 6 représentants associatifs.

**PROCEDE** à la désignation des 6 membres du conseil municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, pour la durée du mandat, selon la représentation proportionnelle des listes élues au Conseil Municipal :

- Catherine TOSTAIN
- Ophélie HUTTEL
- Cédric KIM
- Patrick CANTAYRE
- Ketty NANKIN
- Francis MASANET

**PRECISE** que les représentants associatifs de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées seront nommés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

|                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>16 - Composition du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en Matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT), maintien ou non du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Les dispositions légales prévoient que :

- le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ;
- la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- le CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- la F3SCT est instituée au sein du CST dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;
- il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de statuer sur la composition du CST et de la F3SCT, sur le maintien ou non du paritarisme et sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la délibération n°2022.00060 en date du 16 mai 2022 portant création du CST,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 281 agents, dont 66.55 % de femmes et 33.45 % d'hommes,

**Considérant** qu'au moins 200 agents relèvent du CST,

**Considérant** que le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6,

**Considérant** que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 2 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,

**DE FIXER** à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*),

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléant au sein de cette instance,

**DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de l'administration sur toutes les questions de cette instance,

**DECIDE** de mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail,

**DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée au nombre égal de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 6 représentants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléant au sein de cette instance,

**DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de l'administration sur toutes les questions de cette instance,

**INDIQUE** que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>17 - Convention de transfert dans le domaine public communal du parvis piétonnier a l'angle du mail Le Corbusier et de l'impasse Jules Saulnier dans le cadre de l'opération de reconversion de l'ancien lycée provisoire</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

La société LEGENDRE IMMOBILIER, au travers de la SCCV LOGNES LE CORBUSIER, envisage de réaliser une opération immobilière de 160 logements sur le terrain de l'ancien lycée provisoire, situé à l'angle du mail le Corbusier, de l'impasse Jules Saulnier et de la rue Gabriel, parcelle cadastrée section AE 114.

Afin d'encadrer ce projet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lognes a fait l'objet d'une mise en compatibilité par déclaration de projet, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conçue à cet effet prévoit le réaménagement des espaces publics limitrophes de la future opération, notamment l'aménagement à l'angle nord-est de la parcelle d'un parvis piéton faisant le pendant du parvis du groupe scolaire du Mandinet.

Ce nouveau parvis, d'une superficie d'environ 180 m<sup>2</sup>, a vocation à être intégré dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux.

Les conditions dans lesquelles les travaux d'aménagement de cet espace piétonnier seront réalisés et réceptionnés, ainsi que les modalités de son transfert dans le domaine public communal, doivent faire l'objet d'une convention à intervenir entre la commune de Lognes et la SCCV LOGNES LE CORBUSIER ou toute autre société qui lui serait substituée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention de transfert de foncier et d'autoriser le Maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R431-24,

**Vu** le plan de délimitation établi le 16 décembre 2025 par le cabinet Marmagne, géomètres-experts à Lagny-sur-Marne,

**Vu** le projet de convention à intervenir entre la commune de Lognes et la SCCV LOGNES LE CORBUSIER, ou toute autre société qui lui serait substituée, et définissant les conditions et modalités de transfert dans le domaine public communal du parvis piétonnier qui sera réalisé à l'angle nord-est de la parcelle cadastrée section AE 114 (angle du mail Le Corbusier et de l'impasse Jules Saulnier),

**Vu** l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 31 mars 2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 07 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du projet de convention de transfert à intervenir entre la commune de Lognes et la SCCV LOGNES LE CORBUSIER, ou toute autre société qui lui serait substituée, et définissant les conditions et modalités de transfert dans le domaine public communal du parvis piéton qui sera réalisé à l'angle nord-est de la parcelle cadastrée section AE 114,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>18 - Convention de transfert dans le domaine public communal des accotements de la rue Bouquet dans le cadre du projet Centrex</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le projet de réaménagement du secteur dit « du Centrex » a fait l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet, approuvée par délibération du conseil municipal le 29 mai 2017.

La SAHLM 1001 Vies Habitat envisage de réaliser dans ce secteur une opération immobilière de 16 Logements Locatifs Intermédiaires (LLI) sur le terrain situé à l'angle de la rue Bouquet et de la sente du Village et correspondant aux parcelles cadastrées section A 571 - 581 - 582 - 583 - 584 - 586 - 588.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conçue à cet effet prévoit le réaménagement des espaces publics aux abords de la future opération, notamment l'élargissement de la rue Bouquet dans le cadre d'un emplacement réservé au profit de la commune, afin de permettre la création de véritables trottoirs et de places de stationnement le long de la voie.

Ces emprises, d'une superficie totale de 122 m<sup>2</sup>, qui correspondent aux parcelles cadastrées A 582-583-584, ont donc vocation à être intégrées dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux.

Les conditions dans lesquelles les travaux d'aménagement de ces emprises seront réalisés et réceptionnés ainsi que les modalités de leur transfert dans le domaine public communal doivent faire l'objet d'une convention à intervenir entre la commune de Lognes et la SAHLM 1001 VIES HABITAT ou toute autre société qui lui serait substituée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention de transfert de foncier et d'autoriser le Maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R431-24,

**Vu** le plan de délimitation établi en octobre 2017 par le cabinet Jean-François DALBIN, géomètres-experts à Vincennes,

**Vu** le projet de convention à intervenir entre la commune de Lognes et la SAHLM 1001 VIES HABITAT, ou toute autre société qui lui serait substituée, et définissant les conditions et modalités de transfert dans le domaine public communal des accotements de la rue Bouquet, correspondant aux parcelles cadastrées section A 582, A 583 et A 584, soit une superficie totale de 122 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 31 mars 2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 7 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du projet de convention de transfert à intervenir entre la commune de Lognes et la SAHLM 1001 VIES HABITAT, ou toute autre société qui lui serait substituée, et définissant les conditions et modalités de transfert dans le domaine public communal des accotements de la rue Bouquet correspondant aux parcelles cadastrées section A 582, A 583 et A 584, soit une superficie totale de 122 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

#### **19 - Convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'aménagement de jardin partagés**

Rapporteur : Monsieur DELAUNAY Nicolas

Le 13 février 2023 le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de proposer à des associations souhaitant aménager sur son domaine public des jardins partagés sur des espaces verts appartenant au domaine public.

Pour ce faire le conseil a approuvé les termes d'une convention d'occupation cadre applicable à l'ensemble des projets de jardin partagés.

Ce dispositif était complété par une charte communale des jardins partagés précisant les règles et bons usages à respecter pour l'utilisation, la gestion et l'entretien des espaces mis à disposition.

Dans le cas d'espèce, avec la même ambition d'encourager les actions en faveur du développement durable et de participation citoyenne il s'agit de mettre à disposition à l'association MJC/MPT Camille Claudel pour une période de trois ans reconductible dans la limite de 12 ans, une parcelle située derrière l'église (parcelle A 557).

Pour ce faire le conseil municipal est invité, sur la même base qu'en 2023, à se prononcer favorablement sur les termes et dispositions de la convention préparée avec l'association MJC/MPT Camille Claudel.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L 2121-29,

**Vu** la délibération 2023.00011 du 13 février 2023,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2025.

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes du de convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'aménagement de jardins partagés avec l'association MJC/MPT Camille Claudel.

**AUTORISE** M le Maire à la signer ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

#### **20 - Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

La commune de Lognes est soumise au référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024. Ainsi, elle doit se doter pour chaque mandature d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité et de les faire connaître ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité s'approprient ;
- de rappeler les normes et de les faire respecter ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, pour la mandature.

### 21 - Compte financier unique - Année 2025

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Le Compte Financier Unique regroupe les comptes établis par l'ordonnateur et le comptable public. Il remplace le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

Il constitue le compte rendu de la gestion de l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par le Conseil Municipal, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, ainsi que toutes les opérations liées aux comptes de tiers et financiers réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Il constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le conseil municipal ne peut délibérer sur le compte financier unique sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

La balance résumée du Compte Financier Unique 2025 s'établit comme suit :

|                             | SECTION D'INVESTISSEMENT |                       | SECTION DE FONCTIONNEMENT |                       |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------|
|                             | Dépenses ou déficits     | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits      | Recettes ou excédents |
| Opérations de l'exercice    | 5 967 570,44 €           | 5 685 315,21 €        | 22 634 892,34 €           | 26 137 440,21 €       |
| Résultat de l'exercice 2025 | 282 255,23 €             |                       |                           | 3 502 547,87 €        |
| Résultat reporté 2024       |                          | 1 049 872,26 €        |                           | 885 000,00 €          |
| Restes à réaliser 2025      | 922 590,21 €             | 2 579 569,75 €        |                           |                       |
| TOTAUX CUMULES              | 6 890 160,65 €           | 9 314 757,22 €        | 22 634 892,34 €           | 27 022 440,21 €       |
|                             |                          |                       |                           |                       |
| RESULTAT SECTION            | 2 424 596,57 €           |                       | 4 387 547,87 €            |                       |
| RESULTAT DE CLOTURE         | 6 812 144,44 €           |                       |                           |                       |

## Interventions :

### **Monsieur Sylvain CAYARD**

« J'ai une question par rapport aux 4 millions d'excédent budgétaire. Pourquoi on a autant d'excédent ? Et à quoi il va bien servir ? Parce que ça ne s'est pas fait sur une année. En plus à ce que j'ai compris, Il y a un tableau depuis deux mille vingt, il est en constante augmentation. »

Réponse de **Madame Catherine TOSTAIN** 1ère Adjointe au Maire en charge des Finances et de la Commande Publique

« Oui ça fait l'objet d'un prochain projet de délibération.

Il y a des excédents précédents, vous verrez qu'on l'avait vu en commission. Un peu plus de 6 millions d'euros. Sur les 4 millions, comme je l'ai indiqué, c'est principalement dû à des recettes exceptionnelles. Je parle aussi du fonctionnement. Donc, c'est ça qui fait qu'on a un très bon résultat, et surtout, une maîtrise des dépenses permanente qui donne ces bons résultats. Mais on va revoir l'affectation du résultat après. »

### Question de **Monsieur Sylvain CAYARD**

« On a parlé de 800 000 euros d'excédents pour cette année, d'imprévus qui est en plus de ce qui est prévu de recette des 4 millions prévus ? »

### **Madame Catherine TOSTAIN :**

« Au total c'est un peu plus de 4 millions 8. J'anticipe sur mes propos et on affectera. On gardera trois cent trente-sept mille euros sur le fonctionnement et quatre millions sur l'investissement. En fait, ce qui est important pour nous, c'est que quand vous dégagez de l'excédent, ça vous permet aussi de financer vos investissements. Donc, c'est important, mais c'est important aussi pour financer les investissements, vous avez moins recours à l'emprunt. »

**Monsieur Sylvain CAYARD** demande par ailleurs à se voir précisé ce qui est prévu dans ce cadre.

**Madame TOSTAIN** lui indique que cela va être précisé à l'occasion de l'examen du prochain point.

**Monsieur Sylvain CAYARD** formule une autre remarque concernant les charges du personnel. En lisant le compte rendu de la séance du conseil municipal du 9 février, il a constaté que malgré la baisse d'effectif, la masse salariale représente toujours le même budget. Il invoque comme cause l'inflation.

**Monsieur le Maire** lui répond en rappelant que du fait d'une délégation de service public le nombre d'agents et donc le périmètre n'est plus le même.

Néanmoins cette baisse effectivement, n'a pas eu pour conséquence une baisse aussi importante et même une stabilisation des dépenses du personnel. Tout simplement du fait l'augmentation générée par le glissement vieillesse, technicité (GVT). En langage de la fonction publique territoriale le GVT est en fait le renchérissement annuel et naturel de la masse salariale liée aux avancements de grade, aux avancements pour l'ancienneté.

C'est ce qu'on appelle le Glissement Vieillesse Technicité. Par ailleurs il faut prendre en compte l'augmentation des points d'indice adoptée ces dernières années. Et toutes ces contingences ne sont évidemment pas compensées par l'état puisque c'est à la commune de payer. C'est l'état qui décide et c'est à la commune de payer. Voilà pourquoi malgré la baisse des effectifs, les dépenses du personnel, restent sensiblement au même montant.

Monsieur le Maire fait remarquer que le compte administratif hier CFU aujourd'hui, démontre la sincérité dans l'élaboration du budget. Il en va de même concernant son exécution C'est ça, politiquement, que dit ce document. Ces éléments sont validés par le comptable public.

En forme de clin d'œil Monsieur le Maire rappelle pour ceux qui l'ignoreraient que la ville, ni lui ni Madame TOSTAIN, ne possèdent de chéquier. Ils ne signent pas de chèques, ordonnant des dépenses qui sont extrêmement contrôlées par le comptable public. C'est lui seul qui permet de mettre en paiement. Il s'assure au strict respect et de la bonne exécution.

Donc quelque part le comptable public vient à agir en quelque sorte en tant que certificateur des comptes à travers ce document qui ne peut pas être approuvé si, il n'y a pas à l'euro et au centime près identité de compte entre la compatibilité dressée par la ville et la comptabilité dressée par le comptable public. Monsieur le Maire observe encore que le budget a été réalisé très largement y compris les dépenses d'investissement avec des taux de réalisation très élevés.

A ce titre Monsieur le Maire remercie les services et les équipes précédentes pour l'exercice 2025 grâce à une gestion extrêmement rigoureuse et attentive générant un résultat restant à affecter dans le cadre d'une prochaine délibération.

Cette même démarche va permettre de continuer à investir.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14 et L.2121-31 ;

**Vu** l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 du 1er janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2025.00018 du 31 mars 2025 relative au Budget Primitif pour l'année 2025 ;

**Après** avoir pris connaissance du compte financier unique 2025 ;

**Après** s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Reconnaissant** la sincérité des restes à réaliser ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**PAR 31 VOIX POUR** Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

**0 VOIX CONTRE**

**1 ABSTENTION** Sylvain CAYARD

**NE PREND PAS PART AU VOTE** Nicolas DELAUNAY

**APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération.

**DIT** que les comptes dressés pour l'exercice 2025 par le Comptable Public, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**AUTORISE** le Maire à signer le Compte Financier Unique.

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N      |                                            |           |                |                |               |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|----------------|---------------|
|                                                                |                                            |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé  |
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A         | 14 027 614,55  | 23 676 198,00  | 37 703 812,55 |
|                                                                | Recettes réalisées (1)                     | B         | 5 685 315,21   | 26 137 440,21  | 31 822 755,42 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C         | 2 579 569,75   | 0,00           | 2 579 569,75  |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D         | 15 077 486,81  | 24 561 198,00  | 39 638 684,81 |
|                                                                | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 5 967 570,44   | 22 634 892,34  | 28 602 462,78 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F         | 922 590,21     | 0,00           | 922 590,21    |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -282 255,23    | 3 502 547,87   | 3 220 292,64  |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | 1 049 872,26   | 885 000,00     | 1 934 872,26  |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | 767 617,03     | 4 387 547,87   | 5 155 164,90  |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 1 656 979,54   | 0,00           | 1 656 979,54  |
| Résultat cumulé                                                | Excédent /déficit                          | G + H + I | 2 424 596,57   | 4 387 547,87   | 6 812 144,44  |

## 22 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières - Année 2025

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, qu'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L.2411-1 à L.2411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Il est présenté le tableau de l'année 2025.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.101-1 et L.101-2 ;

**Vu** la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et délégations de service public notamment l'article 11-I ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026 ;

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du bilan comptable des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2025 tel que présenté ci-dessous :

### BILAN 2025 :

#### I - ETAT DES ACQUISITIONS :

| Désignation du bien                                      | Nature du bien    | Références cadastrales | Identité du cédant | Délibération de la commune                                                                 | Date de signature de l'acte | Estimation des Domaines | Montant de l'acquisition |
|----------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Parvis du collège de la Maillière - place Marcel Pagnol  | Terrain de voirie | AD 267                 | CAPVM              | Délibération n°2016/117/DAG du 27 juin 2016<br>Délibération 2024.00078 du 16 décembre 2024 | Acte signé le 07 mars 2025  | 48 000 €                | 1 €                      |
| Terrain du futur gymnase de la Maillière - Michel Ricart | Terrain nu        | AD 266                 | CAPVM              | Délibération n°2022.00003 en date du 14 février 2022                                       | Acte signé le 07 mars 2025  | 94 000 €                | 1 €                      |

#### II - ETAT DES CESSIONS :

| Désignation du bien                                                 | Nature du bien                   | Références cadastrales | Identité de l'acquéreur | Délibération de la commune                            | Date de signature de l'acte   | Estimation des Domaines | Montant de l'acquisition |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Locaux administratifs Le Cristal (2 <sup>ème</sup> étage) - lot n°5 | Bâtiments privés                 | AH 261                 | SCI JPP MOZART          | Délibération n°2024.00079 en date du 16 décembre 2024 | Acte signé le 28 avril 2025   | 300 000 €               | 270 000 €                |
| Accotement sente du Village                                         | Terrain aménagé autre que voirie | A 586 - A 587          | SAHLM 1001 VIES HABITAT | Délibération n°2024.00080 en date du 16 décembre 2024 | Acte signé le 07 juillet 2025 | 277 €                   | 1 €                      |

## 23 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Rapporteur : Madame TOSTAIN Catherine

Le Conseil Municipal, après le vote du Compte Financier Unique, doit délibérer pour décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Les résultats de clôture du Compte Financier Unique 2025, se présentent comme suit :

|                                    | SECTION D'INVESTISSEMENT |                       | SECTION DE FONCTIONNEMENT |                       |
|------------------------------------|--------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------|
|                                    | Dépenses ou déficits     | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits      | Recettes ou excédents |
| Opérations de l'exercice           | 5 967 570,44 €           | 5 685 315,21 €        | 22 634 892,34 €           | 26 137 440,21 €       |
| <b>Résultat de l'exercice 2025</b> | <b>282 255,23 €</b>      |                       |                           | <b>3 502 547,87 €</b> |

|                        |                       |                       |                        |                        |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Résultat reporté 2024  |                       | 1 049 872,26 €        |                        | 885 000,00 €           |
| Restes à réaliser 2025 | 922 590,21 €          | 2 579 569,75 €        |                        |                        |
| <b>TOTAUX CUMULES</b>  | <b>6 890 160,65 €</b> | <b>9 314 757,22 €</b> | <b>22 634 892,34 €</b> | <b>27 022 440,21 €</b> |

|                         |                       |                       |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>RESULTAT SECTION</b> | <b>2 424 596,57 €</b> | <b>4 387 547,87 €</b> |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| <b>RESULTAT DE CLOTURE</b> | <b>6 812 144,44 €</b> |
|----------------------------|-----------------------|

Le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire.

Il est proposé :

- D'affecter en section investissement 4 000 000,00 €, pour financer de nouveaux équipements en 2026 ;
- De maintenir en section de fonctionnement le solde soit un montant de 387 547,87 €.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2025 ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026 ;

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter au budget 2026, le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **4 000 000,00 €** permettant de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.
- Affectation en recettes de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » le solde du résultat de la section de fonctionnement, soit la somme de **387 547,87 €**.

## 24 - Budget supplémentaire - Année 2026

Rapporteur : Madame, TOSTAIN Catherine

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière. Il complète ou modifie une partie du budget primitif. Sa spécificité réside dans l'intégration des résultats de l'année antérieure constatés à l'occasion de l'approbation du compte financier unique lorsque ce dernier n'a pas été voté avant le budget primitif.

Il permet donc de procéder à divers ajustements des recettes et des dépenses.

Les masses budgétaires cumulées se présentent comme suit :

|                                       |                                                                                      | DEPENSES                   | RECETTES                         |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| VOTE                                  | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 5 005 195,13               | 4 237 578,10                     |
| +                                     |                                                                                      | +                          | +                                |
| REPORTS                               | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)                                  | 0,00                       | 0,00                             |
|                                       | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté                         | (si solde négatif)<br>0,00 | (si solde positif)<br>767 617,03 |
| =                                     |                                                                                      | =                          | =                                |
| Total de la section d'investissement  |                                                                                      | 5 005 195,13               | 5 005 195,13                     |
|                                       |                                                                                      | DEPENSES                   | RECETTES                         |
| VOTE                                  | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget                           | 297 547,87                 | -90 000,00                       |
| +                                     |                                                                                      | +                          | +                                |
| REPORTS                               | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)                                  | 0,00                       | 0,00                             |
|                                       | 002 Résultat de fonctionnement reporté                                               | (si déficit)<br>0,00       | (si excédent)<br>387 547,87      |
| =                                     |                                                                                      | =                          | =                                |
| Total de la section de fonctionnement |                                                                                      | 297 547,87                 | 297 547,87                       |
| TOTAL DU BUDGET                       |                                                                                      | 5 302 743,00               | 5 302 743,00                     |

### Interventions :

**Monsieur Francis MASANET** formule une question concernant le nouveau gymnase indiquant qu'au moment de choix du projet il y a deux ans, cela représentait un coût de 4 millions d'Euros. Il constate qu'il s'agit désormais de 7,9 millions d'Euros. Il demande à en connaître la raison.

**Monsieur le Maire** lui fait observer que le modèle présenté initialement à l'issue du jury du marché se situait à 4 millions et demi d'Euros et non 4. Ce montant devait s'entendre en dehors des coûts de maîtrise d'œuvre représentant 1 million d'euros supplémentaires. Entre temps sont survenues une crise énergétique et une envolée du prix des matières premières (15 à 20%) phénomènes qui frappent toutes les collectivités. Toutes ces raisons expliquent pourquoi, au final, le coût à supporter est bien plus élevé que celui imaginé au départ. Une stabilisation a été observée mais l'actualité fait craindre de nouvelles hausses.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2121-29, L.2311-2 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.1612-26 et L.1612-35,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** la délibération n°2026.00002 du 9 février 2026 relative au Budget Primitif pour l'année 2026,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026,

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026,

**Considérant** que les restes à réaliser de 2025 ont déjà été constatés au budget primitif 2026

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le budget supplémentaire de l'exercice 2026 aux montants suivants :

- Investissement : 5 005 195,13€
- Fonctionnement : 297 547,87€

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>25 - Subvention à l'association « Club du 3e âge et ses amis » année 2026</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Madame NANKIN Ketty

Le Conseil Municipal fixe chaque année le montant des subventions accordées aux associations.

L'Association « Club du 3<sup>ème</sup> âge et ses Amis », située au 18, rue de la Mairie à Lognes, a pour objectif de divertir les personnes âgées et de permettre à ses membres de se rencontrer et de dialoguer.

Cette association implantée depuis de nombreuses années sur la commune intervient en complémentarité des actions développées par le service des aînés. L'association « Club du 3<sup>ème</sup> âge et ses Amis » contribue à la lutte contre l'isolement en fournissant des moments de partage et de détente. Cette association œuvre par des actions au maintien à domicile des personnes âgées tout en prenant part à leur développement personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant global 1 350 € net (mille trois cent cinquante euros), à l'Association « Club du 3<sup>ème</sup> âge et ses Amis », au titre de l'année 2026.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026,

**Vu** l'avis de la Commission Finances du 10 avril 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'octroyer à l'Association « Club du 3<sup>ème</sup> âge et ses Amis », au titre de l'année 2026, un montant net de subvention de fonctionnement de 1 350,00 € (mille trois cent cinquante euros).

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2026.

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

**26 - Programme et financement des travaux de rénovation des plateaux sportifs des groupes scolaires du Segrais et du Mandinet à Lognes (77)**

Rapporteur : Monsieur KIM Cédric

Afin de pouvoir solliciter des financements au titre des dotations d'investissement de l'Etat il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le programme et le financement des travaux concernés.

Les plateaux sportifs des groupes scolaires du Segrais et du Mandinet ont été construits dans les années 1980. Il convient d'engager des travaux de purges, de reprise de structure, de renouvellement des revêtements et de remplacements des agrès sportifs.

Ces travaux ont pour objectifs la mise aux normes et la sécurisation de ces équipements sportifs indispensables à la pratique des élèves des groupes scolaires du Segrais et du Mandinet.

Leur coût est estimé à 221 116,49€ HT soit 265 339,79€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subventions. En effet, la commune va solliciter auprès de l'Etat un accompagnement correspondant à 50% du coût des travaux.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

| Sources         | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|-----------------|--------------|----------------------|------|
| Etat            | DETR-DSIL    | 110 558,25€          | 50%  |
| Autofinancement |              | 110 558,24€          | 50%  |
| <b>Total HT</b> |              | <b>221 116,49€</b>   |      |

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2334-32 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026 ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026 ;

**Considérant** l'état de vétusté des plateaux sportifs des groupes scolaires du Segrais et du Mandinet, réalisés dans les années 1980 ;

**Considérant** que les travaux envisagés, purges, reprise de structure, renouvellement des revêtements et remplacements des agrès sportifs, ont pour objectifs la mise aux normes et la sécurisation de ces équipements sportifs indispensables à la pratique des élèves des groupes scolaires Segrais et Mandinet ;

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 221 116,49€ HT et son plan de financement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets concernés.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**27 - Programme et financement des travaux de rénovation et de mises aux normes PMR du Centre de loisirs du "Cours des lacs"**

Rapporteur : Monsieur KIM Cédric

Afin de pouvoir solliciter des financements au titre des dotations d'investissement de l'Etat il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le programme et le financement des travaux concernés.

Le centre de loisirs du « Cours des Lacs » a été construit dans les années 1980. Compte-tenu de la vétusté des sanitaires, il convient d'engager des travaux de réhabilitation et de mise aux normes PMR de ceux-ci.

De plus, il est prévu le remplacement des éclairages, la mise en place de faux plafonds acoustiques qui ont pour objectifs une amélioration du confort des enfants ainsi qu'une réduction de la consommation énergétique de l'équipement.

Le coût des travaux est estimé à 417 799,86€ HT soit 501 359,83€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subventions. En effet, la commune va solliciter auprès de l'Etat un accompagnement correspondant à 40% du coût des travaux.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

| Sources         | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|-----------------|--------------|----------------------|------|
| Etat            | DETR-DSIL    | 167 119,94€          | 40%  |
| Autofinancement |              | 250 679,92€          | 60%  |
| <b>Total HT</b> |              | <b>417 799,86€</b>   |      |

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2334-32 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale Finances du 10 avril 2026 ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2026 ;

**Considérant** l'état de vétusté du centre de loisirs du « Cours des Lacs » construit dans les années 1980 ;

**Considérant** que les travaux de rénovation envisagés, réhabilitation et mise aux normes PMR des sanitaires, remplacement des éclairages, mise en place de faux plafonds acoustiques ont pour objectifs une amélioration du confort des enfants ainsi qu'une réduction de la consommation énergétique de l'équipement ;

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 417 799,86€ HT et son plan de financement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget concerné.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

#### 28 - Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Hervé CADET

Afin de se conformer à la loi, d'adapter les emplois aux besoins de la collectivité, de procéder aux recrutements et d'intégrer les avancements de carrière, il convient régulièrement de modifier le tableau des effectifs et d'adapter les grades correspondants.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, la création de 4 postes au tableau des effectifs.

### Filière administrative

- ✓ Création d'un poste de rédacteur territorial afin de procéder à la nomination d'un agent suite à l'obtention du concours. Son poste actuel d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe sera supprimé après avis du prochain Comité Social Territorial.

### Filière sociale

- ✓ Création de deux postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) afin de procéder à la nomination de deux agents suite à l'obtention du concours. Leurs postes actuels d'adjoint technique et d'adjoint d'animation seront supprimés après avis du prochain Comité Social Territorial.

### Filière animation

- ✓ Création d'un poste d'animateur territorial afin de procéder au recrutement d'un responsable d'un club 11/14 ans afin de palier au mouvement de personnel au sein du Tiers-lieu.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur l'actualisation du tableau des effectifs budgétaires.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** le Décret n°2011-588 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** l'avis du Bureau municipal élargi du 7 avril 2025

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la nécessité de créer 4 postes afin d'actualiser le tableau des effectifs,

**Après** en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs budgétaires suivant :

| Grades                                            | Cat | Effectifs budgétaires (avant CM) | Effectifs budgétaires (après CM) | Postes pourvus | dont TNC | Vacant   |
|---------------------------------------------------|-----|----------------------------------|----------------------------------|----------------|----------|----------|
| <b>Emplois fonctionnels</b>                       |     |                                  |                                  |                |          |          |
| Directeur Général                                 | A   | 1                                | 1                                | 1              |          | 0        |
| Directeur de cabinet                              | A   | 1                                | 1                                | 1              |          | 0        |
| <b>Secteur administratif</b>                      |     |                                  |                                  |                |          |          |
| Attaché hors classe                               | A   | 1                                | 1                                | 1              |          | 0        |
| Attaché principal                                 | A   | 2                                | 2                                | 2              |          | 0        |
| Attaché                                           | A   | 5                                | 5                                | 4              |          | 1        |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe    | B   | 2                                | 2                                | 2              |          | 0        |
| Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe    | B   | 2                                | 2                                | 2              |          | 0        |
| Rédacteur                                         | B   | 8                                | 9                                | 6              |          | 3        |
| Adjoint adm. Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C   | 24                               | 24                               | 24             |          | 0        |
| Adjoint adm. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C   | 16                               | 16                               | 13             |          | 3        |
| Adjoint administratif territorial                 | C   | 8                                | 8                                | 7              |          | 1        |
| <b>Total</b>                                      |     | <b>70</b>                        | <b>71</b>                        | <b>63</b>      | <b>0</b> | <b>8</b> |

| <u>Secteur technique</u>                                      |   |            |            |           |           |           |
|---------------------------------------------------------------|---|------------|------------|-----------|-----------|-----------|
| Ingénieur principal                                           | A | 2          | 2          | 2         |           | 0         |
| Ingénieur                                                     | A | 2          | 2          | 1         |           | 1         |
| Technicien principal de 2ème classe                           | B | 3          | 3          | 1         |           | 2         |
| Technicien                                                    | B | 3          | 3          | 2         |           | 1         |
| Agent de maitrise principal                                   | C | 7          | 7          | 7         |           | 0         |
| Agent de maitrise                                             | C | 12         | 12         | 8         |           | 4         |
| Adjoint technique principal de 1ère classe                    | C | 20         | 20         | 19        |           | 1         |
| Adjoint technique principal de 2ème classe                    | C | 29         | 29         | 27        |           | 2         |
| Adjoint technique                                             | C | 43         | 43         | 32        |           | 11        |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>121</b> | <b>121</b> | <b>99</b> | <b>0</b>  | <b>22</b> |
| <u>Secteur social</u>                                         |   |            |            |           |           |           |
| Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle             | A | 2          | 2          | 2         |           | 0         |
| Assistant socio-éducatif                                      | A | 1          | 1          | 0         |           | 1         |
| Educateur territorial de jeunes enfants classe exceptionnelle | A | 2          | 2          | 2         |           | 0         |
| Educateur territorial de jeunes enfants                       | A | 5          | 5          | 2         |           | 3         |
| ATSEM principal 1ère classe                                   | C | 9          | 9          | 7         |           | 2         |
| ATSEM principal 2ème classe                                   | C | 5          | 7          | 5         |           | 2         |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>24</b>  | <b>26</b>  | <b>18</b> | <b>0</b>  | <b>8</b>  |
| <u>Secteur médico-social</u>                                  |   |            |            |           |           |           |
| Psychologue de classe normale                                 | A | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Cadre de santé paramédical                                    | A | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Infirmière en soins généraux                                  | A | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Puéricultrice hors classe                                     | A | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Auxiliaire puériculture de classe supérieure                  | B | 11         | 11         | 10        |           | 1         |
| Auxiliaire puériculture de classe normale                     | B | 20         | 20         | 19        |           | 1         |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>35</b>  | <b>35</b>  | <b>33</b> | <b>0</b>  | <b>2</b>  |
| <u>Secteur sportif</u>                                        |   |            |            |           |           |           |
| Educateur APS                                                 | B | 2          | 2          | 2         |           | 0         |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>2</b>   | <b>2</b>   | <b>2</b>  | <b>0</b>  | <b>0</b>  |
| <u>Police municipale</u>                                      |   |            |            |           |           |           |
| Chef de service de police municipale principal de 1ère classe | B | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Brigadier chef principal                                      | C | 4          | 4          | 3         |           | 1         |
| Gardien / Brigadier                                           | C | 5          | 5          | 2         |           | 3         |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>10</b>  | <b>10</b>  | <b>6</b>  | <b>0</b>  | <b>4</b>  |
| <u>Secteur animation</u>                                      |   |            |            |           |           |           |
| Animateur principal de 1ère classe                            | B | 3          | 3          | 3         |           | 0         |
| Animateur principal de 2ème classe                            | B | 1          | 1          | 1         |           | 0         |
| Animateur                                                     | B | 3          | 4          | 3         |           | 1         |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe                  | C | 7          | 7          | 7         |           | 0         |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe                  | C | 6          | 6          | 6         |           | 0         |
| Adjoint d'animation                                           | C | 51         | 51         | 46        | 16        | 5         |
| <b>Total</b>                                                  |   | <b>71</b>  | <b>72</b>  | <b>66</b> | <b>16</b> | <b>6</b>  |

|                             |  |           |           |           |           |           |
|-----------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Assistantes maternelles     |  | 9         | 9         | 6         |           | 3         |
| Apprenti                    |  | 2         | 2         | 1         |           | 1         |
| Parcours Emploi Compétence  |  | 6         | 6         | 0         |           | 6         |
| Points école                |  | 5         | 5         | 5         | 5         | 0         |
| Agent de surveillance étude |  | 10        | 10        | 8         | 10        | 2         |
| <b>Total</b>                |  | <b>32</b> | <b>32</b> | <b>20</b> | <b>15</b> | <b>12</b> |
|                             |  |           |           |           |           |           |
| TOTAL                       |  | 365       | 369       | 307       | 31        | 62        |

**PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**DIT** que les crédits nécessaires correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## 29 - Recours aux contrats d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Hervé CADET

Contrat de travail atypique de droit privé, le contrat d'apprentissage permet à un jeune d'acquérir, par l'alternance de périodes de formation pratique et théorique, une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

L'apprentissage a pour objectif de faire acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Pour les employeurs publics, former des apprentis permet à la fois de valoriser les compétences des professionnels qui accueillent les jeunes et de mieux faire connaître les métiers qu'ils proposent. Le développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique contribue à la diversification de ses recrutements.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

En qualité d'employeur, nous nous engageons, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Compte tenu des besoins du service communication, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'apprenti qui apparaîtra au tableau des effectifs.

### Interventions :

**Monsieur Sylvain CAYARD** demande s'il s'agit de postes créés pourvus par des apprentis et dans quel service.

**Monsieur Hervé CADET**, conseiller délégué chargé de la qualité du service public et du dialogue social, lui répond qu'il s'agit effectivement de renforcer l'équipe communication et d'offrir en même temps, l'opportunité à un jeune d'apprendre le métier au contact de professionnel de ce domaine et ce comme Monsieur CAYARD a pu le voir dans les délibérations. L'objectif est de recruter un étudiant en licence ou en DUT, métier de la communication, du web et du numérique dans des secteurs nouveaux dans lesquels il est toujours bon d'avoir des nouvelles compétences.

**Monsieur le Maire** lui indique par ailleurs qu'ainsi l'équipe communication va être ainsi renforcée.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial,

**Vu** l'avis du Bureau Municipal élargi du 7 avril 2026,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

**Après** en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,

**DE CONCLURE**, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil                                                                | Diplôme ou titre préparé                                           | Durée de la formation |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Direction de la Communication, de la Culture, de la Vie Associative et Citoyenne | Licence ou BUT métiers de la communication, du web et du numérique | 1 à 2 an(s)           |

**AUTORISE** l'Autorité Territoriale à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget.

### 30 - Subvention au CCAS - Année 2026

Rapporteur : Madame HUTTEL Ophélie

Dans le respect de l'autonomie du C.C.A.S. et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de Lognes s'engage à apporter au C.C.A.S. pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

À cet effet, pour permettre au C.C.A.S. d'assurer ses missions et d'optimiser sa gestion et son fonctionnement, la commune de Lognes met à disposition ses services supports. Cette mise à disposition est formalisée dans une convention cadre qui a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les services de la commune assurent, chacun dans son domaine, l'accompagnement et la sécurisation de l'activité du C.C.A.S.

À des fins de bonne gestion, la commune de Lognes a entériné le principe de la mutualisation des directions supports susmentionnées en établissant une convention permettant de définir les modalités de collaboration et d'échanges entre la Ville et son C.C.A.S., tant en termes d'objectifs, de moyens et de ressources, que d'obligations réciproques d'ordre juridique, financier et humain.